

Parachat Terouma

Et voici la contribution que vous prendrez d'entre vous (Exode25 ; 3) (זאת התרומה אשר תקחו מאתם (כה,ג'))

Le **Ben Ich 'Hai (Rabbeinou Yossef 'Haim)** s'interroge dans son livre **Aderet Eliyahou**, au sujet de ce verset. En effet, celui-ci possède un mot, qui, selon lui, paraît à priori superflu. Il s'agit du mot **מאתם**, *d'entre vous*. D'après lui, il est évident que l'offrande offerte au temple est une offrande venant forcément des donateurs, et quand bien même ce mot n'aurait pas été écrit, il aurait été plus que simple de déduire la provenance des dons ! Alors pourquoi la **Torah** vient justement ajouter ce mot ?

Plus encore, la **Torah** nous rapporte pas moins de quinze articles différents pouvant être offerts au **Temple**, comme de l'or, de l'argent, du cuivre, ou encore du simple bois de Chittim, des tentures et peaux ... Alors pourquoi la Torah n'a-t-elle pas demandé aux **Bnei Israel** d'offrir uniquement de l'or (voire aussi de l'argent), et d'acquérir par la suite, les divers éléments nécessaires à la construction du **Tabernacle** ?

Le **Ben Ich 'Hai** donne une unique réponse à ces deux questions. Il est ici question du peuple juif dans le contexte le plus large public possible, où tout un chacun doit apporter sa participation dans cette construction. Mais les individus ne sont pas égaux de par leurs sentiments vis-à-vis de ces offrandes. Ainsi, une personne pourra offrir de l'or d'un bon œil, chose qu'une autre aura du mal et inversement.

Aussi, la nécessité qu'il existe différentes offrandes prend tout son sens ; il sera alors possible d'offrir un article moins onéreux, bien que le don effectué sera offert avec la plus grande bonté. Tout un chacun n'a pas le même rapport à la **Mitsva** de donner, mais la **Torah** veut nous montrer que même si les moyens font défauts, il n'est pas interdit de donner un objet avec une valeur foncière moindre, mais dont l'action de d'offrir aura été réalisé de la plus pure des manières qui soient. Les dons pouvaient donc convenir pour toutes les bourses, l'essentiel étant que ce don vienne *de nous*, qu'il soit mué par notre seule volonté de réaliser les préceptes divins.

Le **Yalkout Chimoni** indique au sujet du mot **ויקחו** qu'il renvoie au passage (**Proverbes 4 ; 2**) « *c'est une bonne acquisition que je vous ai donné, ma Torah ne l'abandonnez pas* ». Il faut comprendre que la **Torah** est la marchandise la plus précieuse et la plus importante qu'il nous ait été donné de **donner** !

Aujourd'hui, nous ne pouvons donner de l'or au **Temple**, mais nous pouvons donner la chose la plus importante que nous possédons de matériel : *Nous-mêmes* ! Il faut savoir, que donner n'est pas forcément le fait de transiter une somme d'argent ou des biens d'un individu à un autre. C'est bien plus que ça, nous pouvons donner à nous-mêmes, nous pouvons donner notre temps et notre énergie à faire des **Mitsvoth**. De la même manière, que, dans la **Paracha**, il existe plusieurs valeurs de matériaux du **Temple**, alors il existe différentes **Mitsvoth**. Chaque **Mitsva** a sa valeur, mais chaque **Mitsva** doit être faite avec l'intention du cœur la plus pure et la plus noble qu'il soit. Et c'est en ce sens que l'être humain doit abonder, car l'accomplissement de la **Mitsva** avec chaleur et empressement est en soi une **Mitsva** !

Concernant la valeur de chaque **Mitsva**, le **'Hafets 'Haim (Rav Israel Meir HaCohen)**, racontait la chose suivante : « Chaque **Mitsva** équivaut à la valeur auquel son propriétaire est prêt à payer pour l'accomplir, ou au sacrifice qu'il s'est imposé pour préserver son intégrité. Par exemple, s'il s'est empêché de voler une mallette de 100 000 €, alors la **Mitsva** de ne pas voler vaudra pour cet homme 100 000€ !

A la lumière de cette histoire, si la valeur de chaque **Mitsva** n'est autre que la valeur que nous lui fixons, alors seul reste la chaleur avec laquelle ne nous sommes *donnés* à cette **Mitsva**.

יבקש האדם צרכיו מהקב"ה מתוך תשבחות וקלוסין

ברכות דף ד: "דאמר רבי יוחנן איזהו בן העולם הבא, זה הסומך גאולה לתפלה של ערבית", וברש"י שם פירש "ואמרינן בברכות ירושלמי מי שאינו סומך גאולה לתפלה למה הוא דומה לאוהבו של מלך שבא ודפק על פתחו של מלך, יצא המלך ומצאו שהפליג, אף הוא הפליג, אלא יהיה אדם מקרב להקדוש ברוך הוא אליו, ומרצהו בתשבחות וקלוסין של יציאת מצרים, והוא מתקרב אליו, ובעודו קרוב אליו יש לו לתבוע צרכיו".

Précéder ses prières par des louanges

Dans le **Talmud (bera'hot 4b)**, **Rabbi Yohanan** nous apprend : « celui qui juxtapose sa **Amida** aux bénédictions qui la précèdent est un être qui mérite le monde futur ». Rashi nous explique cet étonnant principe : En effet, les **bera'hot** qui précèdent la **Amida** concernent la louange que l'on fait à **Hachem** en évoquant la sortie d'Égypte. Celui qui ne fait pas suivre sa prière de suite après cette louange, ressemblerait à un sujet qui parvient à s'approcher jusqu'à la porte du roi ; lorsque celui-ci vient enfin pour lui ouvrir, le sujet disparaît au lieu de profiter de cette opportunité pour présenter ses requêtes. Ainsi, les louanges nous permettent de se rapprocher de **Hachem** et il serait dommage de s'arrêter au point culminant de cette proximité, juste avant la **Amida**. Aussi, il est particulièrement propice de prier et de faire ses demandes à **Hachem** de suite après des louanges.

לא לדחות את המצוות

ברכות דף ד: "והא דקא אמרי עד חצות [לקרוא קריאת שמע], כדי להרחיק את האדם מן העבירה, כדתניא חכמים עשו סייג, כדי שלא יהא אדם בא מן השדה בערב ואומר, אלך לביתי ואוכל **קימעא**, ואשתה **קימעא**, ואישן **קימעא**, ואחר כך אקרא קריאת שמע ואתפלל, וחוטפתו שינה ונמצא ישן כל הלילה", ורש"י ביאר "שמא יסמוך על שהות שיש לו".

Ne jamais remettre une מצוה à plus tard

La **Guemara (bera'hot 4b)** nous met en garde sur l'obligation de réciter le **קריאת שמע** du soir avant le milieu de la nuit. Nos Sages ont instauré cette restriction pour nous garder d'une attitude négligente qu'un homme pourrait adopter à la fin d'une journée de travail. En écoutant sa fatigue, il pourrait se permettre de manger et boire « *un petit peu* », de se reposer « *un petit peu* » tout en remettant ces obligations à plus tard et finalement risquer de s'endormir pour la nuit. C'est une attitude de zèle que l'on doit adopter pour toute les **Mitsvot** de la **Torah** en s'imposant de les accomplir sans les repousser à plus tard. (Par le Rav Yossi Guigui).

6 Adar -12 Adar שמירת הלשון

- **6 Adar** - Si un travail impose le secret professionnel, (il s'agit là du gagne-pain d'un avocat ou d'un médecin), il sera préférable de persuader le client de publier la vérité plutôt que se confronter à une situation délicate. Ces problèmes sont extrêmement complexes, c'est pourquoi la consultation d'une autorité rabbinique est recommandée.
- **7 Adar** - Un avocat ne peut se faire le complice d'une injustice et ne peut défendre un accusé sur une somme d'argent ne revenant pas à son client sur l'aveu de ce dernier. Il en sera de même pour le médecin qui ne peut encourager un mode de vie immoral à son patient.
- **8 Adar** - Un enseignant qui reçoit des informations confidentielles d'un élève, il sera interdit de rapporter ces paroles, sauf si bien entendu, il s'agit de mauvais traitements infligés, ou pour éduquer l'élève afin qu'il ne prenne pas l'habitude de révéler des secrets.
- **9 Adar** - En conclusion, il n'y a pas de règles absolues dans le fait de rapporter un lachone ara constructif. Dans le doute, le silence est préférable. Mais si une vie, (ou la qualité de vie) d'une personne est en jeu, il est obligatoire d'intervenir afin de la préserver.
- **10 Adar** - Il faut s'efforcer de ne pas écouter les colportages mensongers d'autrui. Le 'Hafets 'Haim dit qu'il s'agit d'une transgression de ne pas accepter de faux témoignages.
- **11 Adar** - Il est interdit d'écouter qu'untel ne l'aime pas ou a critiqué un membre de sa famille. En effet il n'y a aucun but constructif à cela et cet acte provoque des discordes.
- **12 Adar** -Il faut réprimander la personne coupable de colportages (sauf si, bien sûr, il s'agit de quelqu'un que l'on craint, et alors, il faudra montrer sa désapprobation avec tact).